



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 19 octobre 2022

Délibération PNMM_del_bur_2022_09_avis cc ponton STM_

Avis sur une demande d'examen au cas par cas d'un projet de remplacement du ponton STM à Dzaoudzi

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que les habitats marins à proximité du projet présentent une faible sensibilité,
Considérant que les impacts attendus du projet ne présentent pas d'enjeux majeurs,
Considérant que les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) sont pertinentes,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte considère qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale complémentaire avant de lancer ce projet.

Article 2 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte recommande que :

- Une jupe géotextile soit utilisée lors du battage des pieux pour limiter la dispersion des matières en suspension.
- Le protocole de réduction des impacts du bruit sur les mammifères marins et les tortues lors de la phase travaux soit précisé et plus explicite pour garantir un impact minimum sur les mammifères marins et les tortues.
- Le devenir après travaux des coraux présents sur le ponton existant soit précisé.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS **PROJET DE REFECTION DU PONTON DU STM**

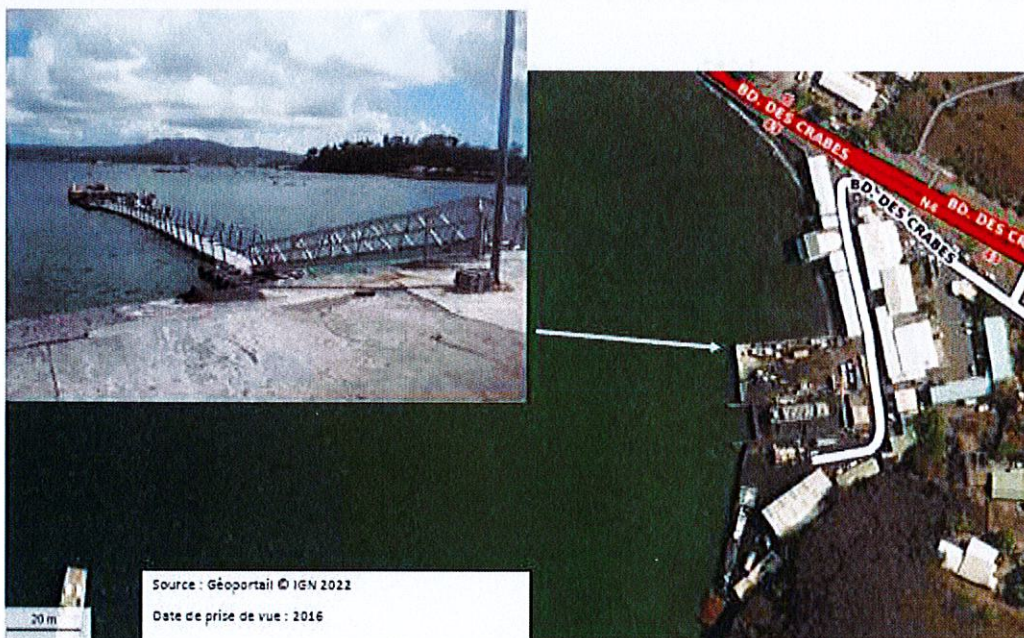
Note technique pour avis du bureau du parc naturel marin

Pamandzi, le 14/10/2022

Réf. : 2022_10_06_ Demande d'examen au cas par cas pour le remplacement du ponton du service des transports maritimes (STM) à Dzaoudzi.

Dossier préparé par : Annabelle DJERIBI, Clément LELABOUSSE, Naomi SCHOLTEN, Guillaume AMIRAULT

Objet	Projet de réfection du ponton du STM et UTDMSOI
Commune	Dzaoudzi
Pétionnaire	Service des transports maritimes (STM) du Conseil départemental
Service instructeur	DEAL / Autorité administrative
Procédure	Demande d'examen au cas par cas et à autorisation au titre de la loi sur l'eau
Date de la saisine	06/10/2022
Date de réponse	18/10/22
Comission	a. Bureau
Type d'avis	Simple



1. Caractéristiques du projet

1.1. Les travaux comprennent :

- a. Sondage géotechnique préalable à l'installation ;
- b. Démantèlement de l'ouvrage existant (depuis une barge). Les éléments seront stockés au STM et réutilisés ;
- c. Battage de 4 pieux sur une durée de 5 jours, réalisé au moyen d'une plateforme dédiée de type DYLAN MARINA d'une longueur de 15m depuis une barge de travail stabilisée sur 4 pieds ;
- d. Remplacement de la passerelle existante par un warf sur pieux de 50m de long pour 1.80 de large.

1.2. Durée des travaux : 3 semaines.

1.3. Lieu : Rue de Fougoujou à Dzaoudzi

2. Analyse des spécificités et enjeux de biodiversité

- a. La bande littorale au droit du projet est une Zone Naturel d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en mer de type 2 (n°06M000004 : « récifs frangeants de Grande Terre et Petite Terre »). Le pétitionnaire précise cependant qu'il n'y a pas de récif frangeant au droit du projet.
- b. Le site d'implantation se situe à proximité de la vasière des badamiers, zone humide reconnue comme site RAMSAR et Importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).
- c. La zone d'emprise du projet fait partie de la « La zone d'exploitation raisonnée du milieu marin » selon la carte des vocations du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte.
- d. Le projet est situé entre les masses d'eaux DCE FRMC10 (Mamoudzou – Dzaoudzi de type côtière) et FRMC12 (Pamandzi – Ajangoua – Bandrélé de type côtière) qui sont toutes les deux dans un état global médiocre.

3. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

3.1. Le pétitionnaire prévoit les impacts suivants temporaires :

- b. Modification de la qualité des eaux marines et de la turbidité par remise en suspension de matière (MES) dans une masse d'eau du Parc naturel marin de Mayotte dans une ZNIEFF de type II ;
- c. Perturbation des habitats d'espèces potentiellement sensibles (tortues et mammifères marins) et les zones de repos de l'avifaune remarquable de la Vasière des badamiers ;
- d. Dérangement de l'avifaune d'une zone RAMSAR et ZICO ;
- e. Dégradation de la faune présente sur la surface d'implantation des pieux et dans la zone acoustique léthale ;
- f. Pollution sonore marine et terrestre et vibrations modérées par la phase de battage de 4 pieux.

3.2. Analyse des impacts :

- a. Précisons que la pollution sonore marine affectera en premier lieu les mammifères marins qui sont des espèces protégées sur Mayotte et présents dans cette zone, ainsi que les poissons et les tortues marines.
- b. Par ailleurs, nous notons que l'état initial des coraux sur les habitats artificiels (pontons) n'est pas évalué ni les impacts liés à leur dépose.
- c. Des précisions pourront être apportées quant au battage de pieux : diamètre, matériaux et durée du battage par jour.

3.3. Le pétitionnaire prévoit les mesures Eviter- Réduire – Compenser (ERC) suivantes :

- a. Schéma organisationnel du Plan Assurance Environnement et Gestion des Déchets ;
- b. Suivi acoustique : état initial du bruit sous-marin, modélisation acoustique de la zone des travaux et suivi acoustique des travaux en temps réels ;
- c. Suivi acoustiques terrestres : état initial, suivi en phase travaux et observation des comportements de l'avifaune de la vasière des badamiers
- d. Mesures de turbidité avant et pendant les travaux et surveillance visuelle du panache turbide ;
- e. Suivi de la flore benthique avant, pendant et après les travaux ;
- f. Mise en place d'un rideau de bulles autour du pieux battu afin de minimiser la dispersion des MES et d'atténuer la dispersion de la pollution sonore ;
- g. Montée progressive des émissions sonores (principe du soft-start) ;
- h. Surveillance acoustique et visuelle du site avec effarouchement de la faune préalable au battage ;
- i. Respect de la période et des horaires de chantiers, moyens de lutte contre les pollutions accidentelles.

3.4. Analyse des mesures ERC

- a. Le dossier indique un « effarouchement » des mammifères marins avant le soft-start. Or la mesure de soft-start devrait être accompagnée d'une mesure de « pre-watch » permettant d'éviter le démarrage des travaux tant que la présence d'un mammifère marin, tortue marine ou d'une autre espèce incluse dans le protocole est constatée dans la zone. Par ailleurs, en cas de présence constatée d'une de ces espèces pendant les travaux, la mesure conseillée est un système d'acoustique passive avec arrêt des travaux en présence d'animaux dans la zone d'exclusion.
- b. Le dossier n'analyse pas les mesures ERC proposées liées à la dépose des pontons présentant d'éventuels colonisations coralliennes.
- c. Il n'est pas prévu d'équipement de type jupe géotextile pour limiter le risque de dispersion des matières en suspension dans le lagon (en plus du rideau de bulles).

4. Conclusion

Les habitats marins aux alentours du projet présentent une sensibilité faible, les impacts du projet sont bien évalués et les mesures ERC proposées adaptées. **Aussi, à ce stade, le dossier nous paraît suffisamment complet pour ne pas nécessiter d'évaluation environnementale complémentaire.**

Néanmoins, nous préconisons :

- a. D'utiliser une jupe géotextile pour réduire le risque de dispersion des matières en suspensions dans le lagon du type jupe géotextile.
- b. De préciser le protocole précis mis en place dans le cadre de l'utilisation de la technique du battage de pieux pour éviter ou réduire le dérangement des espèces présentes (qualifications de l'observateur MMO, mesures de seuils auditifs PTS et TTS, périmètre de sécurité, description de la procédure pré-Watch, zone d'exclusion, descriptif de la procédure soft-start, description de la surveillance acoustique et visuelle prévue, système d'acoustique passif...).

Nous aurions aimé avoir des précisions sur :

- a. Le devenir des coraux existant sur le ponton actuel.
- b. Le battage de pieux : diamètre et matériaux des pieux, durée de battage par jour, états initiaux des bruits avant travaux, évaluation du niveau d'impacts acoustique ?

Par ailleurs, le Parc naturel marin de Mayotte souhaiterait recevoir les relevés d'observation de la faune réalisés pendant les travaux.